

GE_GERICHTE ACJC/271/2014 vom 12. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_271_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/271/2014 du 12 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/271/2014 del 12 luglio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Le présent appel est dirigé contre une décision finale rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur de 15'000 fr., soit supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte. 1.2.1 L'appel doit être écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC). Etant une voie de réforme dans la mesure où la Cour peut confirmer la décision ou statuer à nouveau (art. 318 let. a et b CPC), l'appelant ne doit pas se borner à demander l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'instance cantonale; il doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige. Les conclusions réformatoires doivent en outre être déterminées et précises, c'est-à-dire indiquer exactement quelles modifications sont demandées. En principe, ces conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision (ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2). Exceptionnellement, des conclusions indéterminées et imprécises suffisent lorsque la motivation du recours ou la décision attaquée permet de comprendre d'emblée la modification requise (ATF 134 III 235 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_782/2013 du 9 décembre 2013 consid. 1.2). Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC).

- 13/23 -

C/3639/2011 1.2.2 En l'espèce, l'appelante conclut principalement à l'annulation du jugement entrepris et à ce qu'une expertise médicale judiciaire soit ordonnée, subsidiairement au renvoi de la cause au premier juge. Elle ne prend ainsi pas de conclusions réformatoires, ce qui soulève la question de la recevabilité de son appel, laquelle doit être examinée d'office par la Cour. En première instance, l'appelante a conclu de manière constante au rejet complet de la demande en paiement de 15'000 fr. formée par l'intimé le 8 juin 2011, visant le paiement des prestations pour perte de gain concernant la période du 1er mars 2010 au 1er mars 2011. La position de l'appelante était fondée sur une pleine capacité de travail alléguée de son assuré depuis 2007. Il résulte de la motivation de son appel qu'elle persiste dans cette position en seconde instance. En dépit de l'absence de conclusions sur le fond, il apparaît sans ambiguïté qu'elle vise encore en appel le déboutement intégral de l'intimé de sa demande en paiement. Ses conclusions de nature exclusivement cassatoire peuvent dès lors être tenues pour suffisantes.

E. 1.3

L'appel a été déposé dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée compte tenu de la suspension dudit délai du 15 juillet au 15 août (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. b CPC). L'appel expédié au greffe de la Cour ne comportait pas la signature de deux personnes ayant qualité pour représenter l'appelante (art. 130 al. 1 CPC). L'assurance a

cependant transmis à la Cour, dans le délai qui lui a été imparti à cet effet, une nouvelle écriture signée par deux personnes habilitées à la représenter (art. 132 al. 1 CPC). L'appel respecte au surplus la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 al. 2 CPC).

E. 1.4

En conclusion, il est recevable.

E. 1.5

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, p. 137; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311).

E. 2

Compte tenu de l'élection de for en faveur des tribunaux du domicile de l'assuré prévue dans les conditions générales du contrat des parties (art. 5.5), la

- 14/23 -

C/3639/2011 compétence des juridictions genevoises est acquise en l'espèce (art. 17 CPC). Elle n'est au demeurant pas litigieuse.

E. 3.1

p. 277; arrêt du Tribunal fédéral 5A_401/2013 du 2 août 2013 consid. 4.1).

- 20/23 -

C/3639/2011

E. 3.2

L'appelante produit en appel un nouvel avis de son médecin-conseil daté du 26 août 2013 (pièce n° 6) qui, selon ses explications, précise et complète le rapport du même médecin daté du 12 décembre 2010, versé à la procédure de première instance (pièce n° 5). Ce nouvel avis est fondé sur l'examen des expertises de C_____ de 2001, du Dr E_____ du 29 juin 2010, du Dr D_____ du 10 mai 2010 et des EPI du 22 novembre 2012, ainsi que sur "les différents documents du tribunal". Un tel avis ne portant pas sur des éléments postérieurs à la clôture des débats devant le premier juge, et l'appelante n'alléguant pas avoir été dans l'impossibilité de le solliciter et de l'obtenir avant cette échéance, il est produit tardivement et il est, en conséquence, irrecevable.

E. 4

L'appelante considère, dans différents griefs dont le contenu ne présente pas de réelle distinction, que le Tribunal a indument retenu au sujet de l'intimé une incapacité de travail de 50% pour une activité de chauffeur de taxi. Elle reproche en particulier au premier juge de s'être fondé sur l'expertise judiciaire "non médicale", et de s'être écarté des conclusions des deux expertises privées produites tout comme celle de son médecin-conseil, émanant pourtant de médecins. L'appelante requiert la mise sur pied d'une expertise médicale.

E. 4.1

Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 183 al. 1 CPC). En principe, le juge ne s'écarter pas sans motifs impérieux des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut notamment constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres

- 15/23 -

C/3639/2011 spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 9C_137/2013 du 22 juillet 2013 consid. 3.2). En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 9C_66/2013 du 1er juillet 2013 consid. 4). Une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties ne constitue pas un moyen de preuve dans un éventuel procès, mais n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit (ATF 132 III 83 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_255/2013 du 4 novembre 2013 consid. 5.1). Le fait qu'une expertise privée n'ait pas la même valeur qu'une expertise judiciaire ne signifie pas encore que toute référence à une expertise privée dans un jugement soit constitutive d'arbitraire. Il se peut en effet que ladite expertise ne soit pas contestée sur certains points ou encore qu'elle se révèle convaincante, à l'instar d'une déclaration de partie; il est également possible que l'expert privé, entendu comme témoin, confirme des éléments de fait précis de son rapport (arrêts du Tribunal fédéral 4A_315/2011 25 octobre 2011 consid. 4.2.2; 4A_58/2008 du 28 avril 2008 consid. 5.3).

E. 4.2

En l'espèce, il résulte de plusieurs éléments du dossier que, à la suite d'une chute dans un escalier le 28 avril 1996, la capacité de travail de l'intimé dans le cadre de sa profession de chauffeur de taxi a été réduite à 50%.

E. 4.2.1

Cette incapacité est établie sur la base de l'expertise pluridisciplinaire réalisée en 2001 par C_____ sur mandat de l'OCAI. L'expertise est fondée sur une observation de l'intimé durant cinq jours, pendant lesquels ce dernier a été soumis à des examens neurologiques, psychiatriques et neuropsychologiques ainsi que des exercices pratiques en ateliers professionnels. Le rapport d'expertise du 23 mars 2001 fait état d'un traumatisme cervical et lombaire, se manifestant, sur le plan cervical, essentiellement par des cervicalgies avec des torticolis intermittents et des troubles neuropsychologiques mineurs en

- 16/23 -

C/3639/2011 lien de causalité avec la chute de l'intimé. Des symptômes en relation avec des lombalgies antérieures à la chute ont également été diagnostiqués, mais leur persistance est sans lien avec cet accident. Le bilan psychiatrique confirme une majoration des symptômes. L'observation en ateliers professionnels a permis de constater une baisse de rendement et de qualité du travail au fil des heures, compatible avec les troubles neuropsychologiques et les autres troubles diagnostiqués. Le rapport complémentaire du 16 mai 2001 précise que les lésions neuropsychologiques n'excluent pas la pratique de la profession de chauffeur de taxi. Il résulte cependant de l'examen du test neuropsychologique un déficit de concentration, et de l'observation en ateliers une fatigabilité après une demi-journée de travail, même dans le cadre d'une activité légère. Ces deux constats, en concours avec l'atteinte somatique constatée, fondent une incapacité de travail à plus de 50%, sans que celle-ci ne puisse être attribuée de manière prépondérante à l'une ou l'autre de ces causes.

E. 4.2.2

L'incapacité de travail partielle de l'intimé a été confirmée par l'OCAI les 31 mai 2007 et 2 mai 2011, sur la base d'une évaluation de son état de santé.

E. 4.2.3

Le médecin traitant de l'assuré, titulaire d'une spécialité en psychiatrie et psychothérapie, suivant l'intimé régulièrement depuis 1996, a confirmé devant le Tribunal son diagnostic d'un état dépressif moyen et de trouble cognitif et neuropsychologique. Selon lui, la capacité de travail de son patient est limitée à 50% dans son activité de chauffeur de taxi, lui permettant de travailler par petites fractions et de récupérer dans l'intervalle.

E. 4.2.4

Sur demande du Tribunal, les EPI ont procédé à un nouvel examen de l'intimé en ateliers professionnels durant deux semaines, et ils sont arrivés à la conclusion, dans leur rapport du 22 novembre 2012, que la capacité de travail de l'assuré ne dépassait pas 50% pour des activités simples et répétitives. Il résulte dudit rapport que les capacités d'attention et de raisonnement ainsi que les capacités manuelles de l'intimé sont réduites, à tel point que les examinateurs se sont interrogés au sujet d'une aptitude de l'assuré à conduire, même à 50%. Une telle conduite n'est possible, malgré de multiples facteurs limitants, sans danger pour l'assuré ni pour autrui, que grâce à l'expérience de 26 ans de ce dernier et une activité aménagée par un travail le soir et la nuit ainsi que par des pauses régulières.

E. 4.2.5

L'expertise pluridisciplinaire de C_____ du 23 mars 2001 et celle des EPI du 22 novembre 2012 comportent une valeur probante accrue. En premier lieu, elles sont neutres, la première ayant été réalisée sur mandat de l'OCAI, autorité administrative non partie à la présente procédure, la deuxième sur

- 17/23 -

C/3639/2011 mandat du Tribunal. Conduites par des spécialistes dont les qualités ne sont pas remises en cause, elles sont motivées de manière convaincante, elles ne comportent pas de contradiction et d'incohérence ni ne sont fondées sur une base factuelle erronée. En second lieu, l'expertise pluridisciplinaire de 2001 comprend un examen approfondi de l'intimé, mené durant une semaine, et recoupe les conclusions de médecins dans plusieurs

domaines. Elle a fait l'objet d'un complément à la suite de questions de l'OCAI. Le champ de l'expertise judiciaire est certes plus limité, mais elle porte notamment sur le rendement et la capacité de concentration pendant plusieurs heures de l'intimé. Ces deux points sont déterminants dans la mesure où C _____ a retenu une incapacité de travail partielle de l'intimé en se fondant sur sa fatigabilité et son déficit de concentration, en concours avec les troubles somatiques diagnostiqués (traumatisme cervical et lombaire). Les conclusions des EPI sont en dernier lieu fondées sur une observation de deux semaines menée selon une méthode éprouvée depuis plus de 20 ans par deux examinateurs. Ceux-ci ont confirmé le résultat de leur travail devant le Tribunal, en expliquant dans le détail la manière dont l'intimé avait été testé.

E. 4.3

L'appelante ne remet pas en cause la qualité de l'analyse des deux expertises précitées. Elle considère en revanche que l'expertise judiciaire ne revêt pas de caractère médical, de sorte qu'elle ne peut pas se superposer à celle menée en 2001 ni prendre le pas sur les deux expertises privées qu'elle a produites. L'expertise des EPI n'a certes pas été menée par des médecins ni n'avait de vocation médicale. Les examinateurs ont confirmé devant le premier juge que leur examen concernait les aptitudes professionnelles de l'intimé sur le plan du rendement, sans les aborder sous l'angle médical. Ils n'avaient en particulier pas examiné le problème éventuel d'une majoration des symptômes. Leur examen, fondé sur une observation de plusieurs jours en ateliers professionnels, représente néanmoins un aspect essentiel de l'examen global et médical de la capacité de travail de l'intimé. L'expertise menée en 2001 le démontre. Non seulement intégrait-elle une observation en ateliers professionnels, mais surtout et comme mis en évidence ci-avant, le résultat de cette observation, soit une fatigabilité de l'intimé après une demi-journée de travail, ainsi qu'un déficit de la concentration révélé par le test neuropsychologique, sont deux éléments déterminants du constat d'incapacité de travail de 50%.

- 18/23 -

C/3639/2011 Le concours entre ces deux éléments et les troubles somatiques diagnostiqués chez l'intimé, mis en exergue dans le rapport complémentaire du 16 mai 2001, n'est pas remis en cause par l'appelante. Au vu de ce qui précède, la force probante de l'expertise judiciaire ne peut pas être exclue au motif qu'elle n'a en elle-même pas de caractère médical.

E. 4.4

L'appelante considère que le Tribunal s'est écarté à tort des conclusions des deux expertises privées qu'elle a produites ainsi que de l'avis de son médecin conseil. Aux termes de la jurisprudence susexaminée, les conclusions des expertises émanant des parties, bien qu'elles soient tenues pour des allégués de ces dernières et qu'elles n'aient pas la force probante d'une expertise judiciaire, ne doivent pas être exclues par principe. Elles peuvent en particulier être prises en considération en tant qu'elles ne seraient pas contestées ou qu'elles mettraient en évidence des éléments susceptibles d'amener le juge à s'écarter des conclusions de l'expertise judiciaire. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

E. 4.4.1

Dans son rapport du 10 mai 2010, le Dr D _____ conclut à une capacité de travail totale de l'assuré dans le métier de chauffeur de taxi sur le plan rhumatologique, en réservant l'avis de son collègue psychiatre. Il a diagnostiqué une cervicarthrose, une obésité et un trouble

somatoforme douloureux atteignant la nuque et le bras. Ce diagnostic ne révèle cependant pas une amélioration en rapport avec le diagnostic de l'expertise menée en 2001. Le rapport y relatif fait en effet état d'un traumatisme cervical, se manifestant notamment par des cervicalgies, ainsi que d'une obésité cependant sans influence sur l'incapacité de travail de l'intimé. Le trouble somatoforme avait par contre été exclu par le consilium psychiatrique. Selon l'expertise pluridisciplinaire de 2001, le diagnostic des troubles précités ne justifie surtout pas à lui seul l'incapacité de travail de l'intimé. L'examen du Dr D_____ ne révèle ainsi aucun élément nouveau et son champ est trop restreint pour mettre en doute les conclusions des expertises de C_____ et des EPI.

E. 4.4.2

Dans son rapport du 19 avril 2010, le Dr E_____ retient, sur le plan psychiatrique, un probable trouble somatoforme douloureux. L'évolution serait favorable et le trouble psychique résolu en grande partie. Les tests psychométriques semblent démontrer une tendance à la majoration, voire à

- 19/23 -

C/3639/2011 l'amplification des symptômes. En conclusion, la capacité de travail de l'intimé serait totale depuis "probablement au moins 2007" selon le psychiatre. L'analyse du Dr E_____ fait apparaître une contradiction, dans la mesure où il relève une amélioration sur le plan psychiatrique, tout en retenant un trouble somatoforme, pourtant exclu par le consilium psychiatrique du 1er mars 2001. Cette expertise privée n'amène surtout aucun élément nouveau en faveur d'une capacité de travail totale. Le consilium psychiatrique de 2001 retient en effet déjà une majoration des symptômes physiques, sans même en exclure une production consciente et délibérée, et il conclut aussi à une absence d'incapacité de travail. Selon le rapport complémentaire du 16 mai 2001, l'autolimitation de l'intimé n'était cependant pas vraisemblable, même si elle ne pouvait pas être exclue avec certitude au vu de la complexité du domaine. Aucun élément du dossier ne permet de remettre ce constat en cause. Il apparaît en particulier peu probable que l'intimé soit parvenu à autolimiter ses capacités durant l'ensemble des examens en ateliers auxquels il a été soumis aussi bien par C_____ en 2001 que les EPI en 2012.

E. 4.4.3

En ce qui concerne l'avis du médecin conseil de l'assurance exprimé le 12 décembre 2010, concluant à une capacité de travail totale de l'intimé, il n'est guère convaincant, faute de réelle motivation. Le médecin affirme en effet de manière péremptoire que les troubles neuropsychologiques de l'intimé sont préexistants et ne l'empêchent pas de conduire un véhicule, sans se prononcer sur le résultat des tests neuropsychologiques ainsi que des observations faites en ateliers professionnels menés en 2001. Il explique au surplus de manière confuse et contradictoire que l'intimé n'est certainement pas en mesure de conduire au vu de son traitement contre la dépression, et que son incapacité de conduire résultant de ses troubles neuropsychologiques est forcément soit totale soit nulle.

E. 4.5

L'appelante, se prévalant d'une violation de son droit d'être entendue, reproche en outre au Tribunal de ne pas avoir justifié sa décision de s'écarter des conclusions des deux expertises privées produites par l'appelante.

E. 4.5.1

La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour le juge de motiver sa décision. Il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 III 439 consid. 3.3). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; elle peut se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 et ATF 133 I 270 consid.

E. 4.5.2

Le premier juge a considéré que les constats des deux expertises privées se recoupaient avec ceux de l'expertise pluridisciplinaire et ne mettaient ainsi pas en avant des éléments nouveaux concernant la santé physique et psychique de l'intimé. Elles ne constituaient pas des preuves suffisantes de la capacité de travail de ce dernier, au vu de leur nature privée, de leurs conclusions opposées à celles de l'expertise pluridisciplinaire, et du fait qu'elles ne comportaient aucun test neuropsychologique ni d'observation en ateliers professionnels. L'expertise judiciaire était en outre largement superposable à celle de 2001, ses conclusions étaient convaincantes et elle avait été menée avec sérieux par une institution reconnue. Il ne peut être ainsi reproché au Tribunal de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point. Contrairement à la position que semble défendre l'appelante, le premier juge n'avait par ailleurs pas le devoir d'examiner et de discuter en détail l'opinion exprimée par le médecin conseil de l'assurance le 12 décembre 2010, dans la mesure où un tel avis n'a pas plus de valeur que les allégués de l'appelante et qu'il ne comporte, comme vu ci-avant, aucun élément de nature à ébranler les conclusions de l'expertise. Il n'avait pas non plus à substituer son analyse aux conclusions de C_____ concernant la majoration des symptômes par l'intimé, en exprimant et motivant son propre avis sur ce sujet, notamment sur la base du consilium psychiatrique du 1er mars 2001. L'appelante ne peut enfin pas reprocher au Tribunal de ne pas avoir pris en compte l'avis de son médecin traitant du 26 août 2013, dans la mesure où il n'a pas été produit en première instance.

E. 4.6

L'appelante persiste à requérir en appel une "expertise médicale concernant l'état de santé de M. B_____". Elle ne motive cependant pas sa demande, en expliquant notamment la nature de l'expertise requise et sa nécessité. Pour le surplus, il a été démontré ci-avant que l'incapacité de travail partielle de l'intimé ressort de l'expertise pluridisciplinaire de 2001 et de l'expertise judiciaire, et qu'il n'existe aucun motif sérieux de s'en écarter. Une nouvelle expertise médicale n'est donc pas nécessaire et la requête de l'appelante doit être rejetée.

E. 4.7

En définitive, les griefs de l'appelante concernant l'incapacité de travail de l'intimé à plus de 50% en tant que chauffeur de taxi sont infondés.

- 21/23 -

C/3639/2011

E. 5

Dans un dernier moyen motivé de manière lapidaire, l'appelante, en renvoyant abstraitement aux conditions générales de la police d'assurance, expose que l'intimé peut de toute manière exercer, si ce n'est un travail de bureau, "toute activité adaptée à sa position sociale", sans

même préciser à quel taux d'activité.

E. 5.1

L'art. 61 LCA dispose que lors du sinistre, l'ayant droit est obligé de faire tout ce qui est possible pour restreindre le dommage; s'il n'y a pas péril en la demeure, il doit requérir les instructions de l'assureur sur les mesures à prendre et s'y conformer (al. 1); si l'ayant droit contrevient à cette obligation d'une manière inexcusable, l'assureur peut réduire l'indemnité au montant auquel elle serait ramenée si l'obligation avait été remplie (al. 2). L'assuré doit remplir cette obligation notamment par un changement de profession lorsqu'un tel changement peut raisonnablement être exigé de lui, pour autant que l'assurance l'ait averti à ce propos et lui ait donné un délai raisonnable (ATF 133 III 527 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_304/2012 du 14 novembre 2012 consid. 2.2 et 2.3). Selon les conditions générales de la police d'assurance liant les parties, l'assuré est frappé d'incapacité de gain s'il peut être objectivement établi sur le plan médical que, suite à une atteinte à la santé physique ou psychique, il n'est plus en mesure d'exercer sa profession ou toute autre activité lucrative en rapport avec sa position sociale, ses connaissances et capacités, et que, pour cette raison, il en résulte pour lui simultanément une perte de gain ou un préjudice financier équivalent (art. 2.5.1).

E. 5.2

Comme vu ci-avant, l'incapacité de travail de l'intimé en tant que chauffeur de taxi à plus de 50%, résultant de l'atteinte subie à la suite de sa chute le 28 avril 1996, est établie sur le plan médical. Il ressort de l'expertise de C_____ de 2001, rejointe sur ce point par l'avis du Dr E_____, qu'une reconversion professionnelle de l'intimé n'est pas envisageable. Non seulement ne serait-il pas capable de travailler à plus de 50% dans une autre activité, même légère, mais en outre, ce que les examinateurs des EPI ont mis en exergue bien qu'ils n'aient pas examiné la possibilité d'une reconversion professionnelle, l'activité de chauffeur de taxi est la seule lui permettant de maintenir une capacité de travail de 50%, en tirant profit de son expérience et des aménagements qu'il a adoptés, consistant principalement dans un travail de nuit et des pauses régulières. La jurisprudence citée à cet égard par l'appelante (ATF 134 V 109 et 136 V 279), concernant la relation de causalité entre des plaintes et un traumatisme de type "coup du lapin" ou un traumatisme analogue à la colonne cervicale ou encore un traumatisme cranio-cérébral, sans preuve d'un déficit organique objectivable, est sans pertinence.

- 22/23 -

C/3639/2011 En tout état de cause, l'appelante n'a jamais clairement communiqué à l'intimé qu'elle attendait de lui une reconversion professionnelle, en lui impartissant un délai à cet effet. Son grief doit dès lors être rejeté.

E. 5.3

L'appelante ne remet par ailleurs plus en cause le taux d'activité actuel et effectif de l'intimé de 50%, tel qu'il résulte des disques de tachygraphe versés à la procédure, reflétant une activité entre la fin de la journée et environ 1h du matin, entrecoupée de pauses et comprenant des périodes de conduite sans client. Elle ne revient pas non plus sur la perte de gain résultant de l'incapacité de travail de l'intimé, avérée dans la mesure où le chiffre d'affaires de ce dernier au titre de chauffeur de taxi indépendant est proportionnel à son temps de travail effectif, et qu'il n'a pas d'autres sources de revenu.

E. 6

Dans sa demande en paiement du 8 juin 2011, l'intimé a conclu au paiement par l'appelante d'un montant de 15'000 fr. pour la période du 1er mars 2010 au 1er mars 2011, soit de 1'250 fr. par mois, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er octobre 2010. Ainsi que l'a relevé le premier juge, la quotité des prestations d'assurance dues compte tenu d'une incapacité de gain de 50% n'est pas contestée. Il en va de même du dies a quo et du montant des intérêts. Le jugement querellé sera en conséquence confirmé.

E. 7

L'appelante, qui succombe entièrement, supportera les frais du présent appel, arrêtés à 2'000 fr. (art. 95, 106 al. 1 et CPC ; art. 5, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10)). Les frais sont compensés par l'avance opérée par l'appelante, restant acquise à l'Etat (111 al. 1 CPC). L'appelante sera également condamnée aux dépens d'appel de son adverse partie, arrêtés à 2'250 fr., TVA et débours compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC ; art. 25 al. 1 LTVA ; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 23/23 -

C/3639/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9679/2013 rendu le 12 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3639/2011- 21. Déclare irrecevable la pièce n° 6 produite en appel par A_____. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 2'000 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais opérée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ 2'250 fr. au titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.